

VEYRE & PROTECTIONS^{mag}

N°96
JANVIER-FÉVRIER 2017

vitrages menuiseries stores portes volets contrôles d'accès

La marquise Linea Plus peut être installée sans limites de longueur.

Elle se compose d'un profil en aluminium anodisé argent, verre trempé et feuilleté 10+10+1,52 et est livrée avec tous les accessoires pour le montage (résine chimique exclue).

faraone.it



LINEA PLUS

La révolution des marquises en verre



Téléchargez le catalogue >>>

Actu



Caloriver injecte 15 millions d'euros dans son site industriel à Toul

Vitrage



Sadev reprise par l'italien Colcom

Menuiserie



MC France lance une gamme de fenêtres bois-alu : MéO

Protection



Dickson Constant réorganise son pôle innovation produits

Posez votre question, un **expert en assurances** y répondra. Tel est le fonctionnement des plus simples de cette rubrique que nous proposons à nos lecteurs en partenariat avec **le Cabinet Seiler**, expert en assurances et spécialisé dans les domaines du vitrage et de la menuiserie.



www.groupeseiler.com

Prévoyance et santé des salariés : Vers un abandon des **clauses** de désignation...

M. Lorigan souhaite assurer la protection sociale des salariés de son entreprise et nous interroge sur la validité des clauses de désignation qui semblent imposer aux entreprises de s'adresser à un seul ou un nombre restreint d'organismes assureurs lorsqu'un accord de branche le prévoit.

PRÉAMBULE

Avant de répondre à la question de notre lecteur qui pose le problème de la situation des clauses de désignation dans les accords collectifs, il nous semble nécessaire de rappeler le contexte général.

Le domaine des couvertures sociales complémentaires en entreprise a été, dans un passé récent, largement bouleversé par diverses réglementations (définition des collègues assurés et caractère obligatoire de l'adhésion, portabilité des garanties pour les salariés licenciés, nouvelle définition du contrat santé « responsable », généralisation de la Complémentaire santé en entreprise...) et l'avenir de la protection sociale agite déjà les débats de la prochaine élection présidentielle.

Dans ce contexte, le sujet des clauses de désignation cristallise les divergences (d'intérêt !) entre les différents acteurs concernés qui, pour les uns, militent pour la liberté de choix et de négociation et pour les autres argumentent autour de la nécessaire mutualisation du risque au niveau de la branche d'activité.

La **clause de désignation** est apparue au sein des accords collectifs, et plus précisément des conventions collectives de branche mettant en place les régimes de protection sociale.

La clause de désignation a pour objet de désigner un organisme assureur. Celui-ci a un monopole dans la gestion du régime de prévoyance de tous les salariés et des entreprises de la branche concernée.

Le Conseil constitutionnel a statué en censurant, le 22 décembre 2016, le dispositif prévu dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 visant à réintroduire les désignations d'organismes d'assurance pour gérer les accords de prévoyance de branche ou interprofessionnels.

Cette censure est la 3^e consécutive du Conseil sur le même sujet depuis 2013.

Dans sa dernière décision, le Conseil constitutionnel a confirmé que la mesure, visant le retour des co-désignations dans la Loi de finance de la Sécurité sociale n'avait pas sa place dans ce texte.

Par ailleurs, d'autres raisons motivent cette opposition au principe des co-désignations et sur lesquelles le Conseil constitutionnel s'était déjà prononcé en les censurant en 2013.

Ceux qui sont le plus favorable à ce système sont les syndicats, car ils gèrent en même temps les institutions désignées et les branches qui désignent.

Il leur permettait de s'assurer des sources de financement significatives, en mettant en œuvre des systèmes de pro-

tection sociale au prix qu'ils souhaitent, sans véritable concurrence, ni remise en cause possible.

Les partisans de la liberté de choix eux militent pour la libre concurrence entre les assureurs et dans l'intérêt des salariés et des entreprises.

De plus, les désignations et/ou co-désignations sont aussi inadaptées.

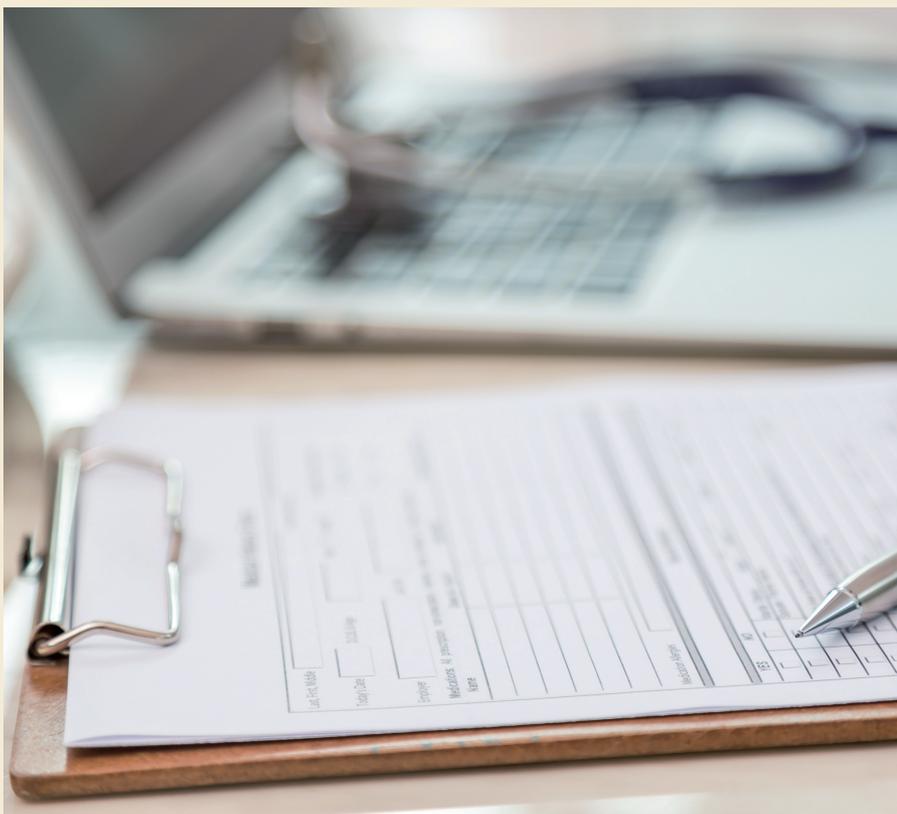
Pour l'Urssaf, une entreprise dépendant de plusieurs conventions collectives ne pourra pas répondre à ses obligations et se retrouvera de fait en situation de redressement.

La désignation au niveau d'une branche impose de concentrer le risque pris par l'assureur sur une population limitée et présentant les mêmes profils de risque.

Cette concentration du risque est incompatible avec le principe de la mutualisation qui recherche avant tout à diluer les profils de risques pour en diminuer les coûts.

Même si dans certains secteurs d'activité les branches font de la résistance pour maintenir des clauses de désignation ou de recommandation sur la base du concept encore mal défini de « régimes à haut degré de solidarité » (aux garanties négociées s'ajoute un fonds d'action sociale ou une politique de prévention de risques), il semble que les entreprises et leurs salariés sont ainsi en passe de retrouver leur liberté de contracter auprès d'un assureur de leur choix et en toute transparence.

Au moins pour le moment... ■



Envoyez votre question à :
expert@verreetprotections.com

Nous y répondrons dans la prochaine édition de
Verre & Protections (nb : votre anonymat sera préservé)



OUI, JE M'ABONNE À

VERRE & PROTECTIONS

Nom :

Titre :

Société :

Activité :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Pays :

Tél : Fax :

E-Mail :

FRANCE

1 AN : 93 € T.T.C. (TVA 2,1 %)

2 ANS : 160 € T.T.C. (TVA 2,1 %)

HORS FRANCE

1 AN : 180 € T.T.C.

2 ANS : 330 € T.T.C.

SIGNATURE

DATE

VIREMENT BANCAIRE

Compte n° 04261372371 clé 22 (Caisse d'Epargne,
98 Av. Peretti, 92200 Neuilly-sur-Seine France
Code Banque : 17515 Agence: 90000)
SWIFT : FR76 1751 5900 0004 2613 7237 122

CHÈQUE (à libeller à l'ordre de V.P.S.)

EVO+ / Gestion des abonnements VPS, Bât E, 62,
rue Benjamin Baillaud 31500 TOULOUSE

Adressez-moi une facture

Mon n° de TVA :